

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique »

			
☒ Etat	☒ Hospitalière	☒ Territoriale	☒ Pompiers
Thématique :	MUTUALISATION DES CREDITS DE TEMPS SYNDICAL ENTRE LES CENTRES DE GESTION ET LES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS NON OBLIGATOIREMENT AFFILIES		
Catégories concernées	☒ A	☒ B	☒ C
Référence	<i>Note (NOR :INTB1622038N) DGCL d'information du 29 juillet 2016 relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés.</i>		

• L'article 51 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires créé à l'article cité en référence une possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre un centre de gestion et des collectivités ou établissements qui ne lui sont pas affiliés à titre obligatoire. La présente circulaire détaille les modalités de mise en œuvre de cette disposition qui doit permettre aux centres de gestion de mutualiser par convention avec les collectivités ou établissements «non obligatoirement affiliés» et ceux qui ne sont pas affiliés aux centres, les crédits d'heures d'autorisations d'absence ou de décharge d'activité de service qui n'ont pu être utilisés. L'objectif est, sans créer de droits syndicaux supplémentaires, de faciliter l'utilisation par les organisations syndicales des crédits de temps auxquels elles ont légalement droit.

Le juge des référés protecteur de la liberté syndicale

Actualité juridique – Droit administratif n°21 – 13 juin 2016 – pp. 1194-1197

Cette chronique publie et commente l'ordonnance du 5 février 2016, requête n°396431, par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions d'un agent public ne justifie pas par elle-même l'interdiction d'accès aux locaux pour exercer ses mandats syndicaux. Statuant en référé, le juge considère en l'espèce qu'est constituée une atteinte à la liberté syndicale et que la condition d'urgence est remplie. L'auteur du commentaire remarque que le juge s'appuie sur des dispositions tirées du code du travail et qu'on aboutit ainsi à un "droit public du travail" adapté à la diversité des situations rencontrées.



Conseil d'Etat, 25 mars 2016, Mme A., requête n°386199

Le refus de promotion opposé à un fonctionnaire au terme d'une procédure irrégulière peut donner lieu à réparation, y compris après avoir constaté l'absence de lien de causalité direct entre le vice de procédure et le préjudice subi. Il convient ainsi de rechercher si cette circonstance a pu entraîner une perte de chance sérieuse de promotion pour l'intéressé.